

Arrêt

n°132 367 du 29 octobre 2014
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X
2. X

Antécedents : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 13 juillet 2012.

1.2. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire, le 27 novembre 2012.

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur V.V. est arrivé une première fois sur le territoire à une date indéterminée et il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 13/08/2007. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07/12/2007.

A l'analyse de leur dossier administratif, l'on constate que Madame V.K. et ses enfants sont arrivés sur le territoire le 06/12/2009 muni d'un visa C (touristique) valable 90 jours. Monsieur aurait quitté le territoire et serait revenu une première fois, muni d'un visa C (touristique), à une date indéterminée. Monsieur V.V. et Madame V.K. ont reçu un ordre de quitter le territoire le 15/06/2011 à Yvoir. Madame V.K. ne semble pas avoir quitté le territoire. Quant à Monsieur V.V., il a quitté le territoire et y est revenu le 24/04/2012 muni de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) conformément à sa déclaration d'arrivée (n°01/2012) réalisée à Yvoir le 04/06/2012 et l'autorisant à séjourner sur le territoire jusqu'au 22/06/2012.

Dans leur demande de régularisation, ils déclarent être parfaitement intégrés (des proches témoignent en leur faveur) en Belgique et y résider depuis plusieurs années. Cependant, notons que ces éléments, l'intégration et la « longueur du séjour », ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En ce qui concerne le fait que l'intéressé soit désireux de travailler et qu'il aurait trouvé un emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou amicales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des intéressés et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, Monsieur V.V. déclare qu'il va être adopté par un ressortissant belge. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, il se contente de poser ses allégations, sans aucunement les appuyer pas des éléments concluants. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *premier moyen* », en réalité un moyen unique, de la violation « *des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination* ».

Dans une première branche, intitulée « *en ce que l'article 62 prévoit que les décisions administratives soient motivées* », elle fait valoir que « *la motivation est en l'espèce inadéquate, insuffisante, déraisonnable et erronée* » et se livre à un rappel théorique concernant la notion de circonstance exceptionnelle, qu' « *en l'espèce, le requérant a notamment fait valoir dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sa présence sur le territoire belge depuis des années, l'obtention d'un travail dans le cadre d'un emploi, son intégration et les attaches sociales fortes nouées en Belgique, la scolarité des enfants* », qu' « *il est clair que tous ces éléments, notamment lorsqu'ils sont réunis, devaient constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge* », que « *l'Office des Etrangers ne pouvait se contenter d'une formule stéréotypée pour rejeter l'ensemble de ces arguments sans véritablement les examiner* », que « *doivent être examinées in concreto les difficultés de retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour* », que « *par ailleurs, il n'y a en l'espèce eu aucun examen de proportionnalité entre l'exigence d'un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour et l'ensemble des éléments exposés par la requérante* », qu' « *au moment où la décision est prise, le requérant peut arguer d'un séjour régulier en Belgique de près de 3 ans, d'avoir décroché un emploi, d'une excellente intégration sociale* » et qu' « *à aucun moment tous ces éléments n'ont été mis en balance avec la seule exigence d'introduction de la demande au départ du pays d'origine ; la logique de l'Office des étrangers et d'autant moins compréhensible que l'intéressé n'a jamais constitué une charge pour la société belge et qu'il n'y a dès lors aucune possible considération liée au bien-être économique du pays* ».

Dans une seconde branche, quant au « *respect de l'intégration sociale* », la partie requérante fait valoir que « *le requérant a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération* », que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la CEDH, que « *combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat le sont de manière discrétionnaire* » et que « *dans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années* ». Elle cite les arrêts « *Aristimuno Mendizabal* (arrêt du 17 janvier 2006) » et « *Syssoyeva c. Lettonie* (arrêt du 16 juin 2005) » pour en conclure que « *compte tenu de l'ensemble des circonstances (une longue période d'incertitude et de précarité légale), la Cour a jugé que les autorités lettones ont outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les Etats contractants dans ce domaine, et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le but légitime que constitue la défense de l'ordre et, d'autre part, l'intérêt des requérants à voir protéger leurs droits au titre de l'article 8* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.3. S'agissant de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas fait état de cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. De même, en l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait « stéréotypée » ou que la partie défenderesse n'aurait pas examiné in concreto les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

3.4. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir qu'elle a noué des attaches sociales en Belgique, attaches qui « doivent être prises en considération » et à mentionner diverses références jurisprudentielles sans en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce. Le Conseil estime que la partie requérante, reste en défaut de démontrer que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé l'une des dispositions visées au moyen.

Le Conseil souligne par ailleurs que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET